

*Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :*

## **SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2021**

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**  
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**  
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**  
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, M. Vincent Malvaux, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Véronique Pironet, Mme Aurore Heuse, M. Stéphane Vanden Eede, **Conseillers**  
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Marie Delatte, Mme Florence Vancappellen, **Conseillers**

### **17.-Règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement - Exercices 2022 à 2025 - Pour approbation**

Le Conseil communal en séance publique,  
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,  
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3° et L3132-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,  
Vu la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,  
Considérant le règlement de police et d'administration relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures, adopté par le Conseil communal du 04 mai 2010,  
Considérant le règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 octobre 2020, lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 10 décembre 2020,  
Considérant qu'il y a lieu de modifier ledit règlement pour tenir compte des possibilités techniques qui évoluent et des situations familiales actuelles, dont certaines se caractérisent par une certaine complexité,  
Considérant la situation financière de la Ville,  
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,  
Considérant la transmission du dossier pour avis préalable au Directeur financier le 1<sup>er</sup> octobre 2021,  
Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 4 octobre 2021,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement - Exercices 2022 à 2025 - rédigé comme suit :

**"Règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement - Exercices 2022 à 2025"**

#### **Article 1.- : Objet du règlement**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement.

#### **Article 2.- : Lexique**

Au sens du présent règlement il y a lieu de définir les notions suivantes :

- Bénéficiaire de la concession : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir jouir de la concession.
- Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueil(s), une ou plusieurs urne(s) cinéraire(s).
- Cavurne : caveau préfabriqué destiné à contenir une ou plusieurs urne(s) cinéraire(s).
- Concession : contrat à titre onéreux aux termes duquel la Ville cède à une ou deux personne(s) appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Personne intéressée : le titulaire du droit de concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administration, association concernée par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droits ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle.
- Signe de sépulture : plaquette à apposer sur la stèle de la pelouse de dispersion.
- Titulaire de la concession : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec la Ville.

### **Article 3.- : Redevable de la redevance**

La redevance est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, la personne intéressée, le demandeur d'un octroi de sépulture ou de signe de sépulture, d'une demande de prorogation ou de renouvellement de concession, ou d'une demande de modification de contrat de concession.

### **Article 4.-: Montant de la redevance pour l'octroi d'une concession de sépulture et de signe de sépulture**

- 4.1. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 1 à 3 cercueils, s'élève à 700,00 euros.
- 4.2. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et 1 à 2 urnes, s'élève à 700,00 euros.
- 4.3. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et 3 urnes, s'élève à 800,00 euros.
- 4.4. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et 4 urnes, s'élève à 900,00 euros.
- 4.5. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et 5 urnes, s'élève à 1.000,00 euros.
- 4.6. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et 6 urnes, s'élève à 1.100,00 euros.
- 4.7. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et 7 urnes, s'élève à 1.200,00 euros.
- 4.8. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et 8 urnes, s'élève à 1.300,00 euros.
- 4.9. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 2 cercueils et 1 urne, s'élève à 700,00 euros.
- 4.10. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 2 cercueils et 2 urnes, s'élève à 800,00 euros.
- 4.11. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 2 cercueils et 3 urnes, s'élève à 900,00 euros.
- 4.12. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 2 cercueils et 4 urnes, s'élève à 1.000,00 euros.
- 4.13. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte ou enfant, de 1m<sup>2</sup> comprenant 1 à 2 urnes s'élève à 450,00 euros.
- 4.14. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte ou enfant, de 1m<sup>2</sup>, comprenant 3 à 4 urnes s'élève à 600,00 euros.
- 4.15. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour enfant entre 0 et 4 ans, de 1m<sup>2</sup>, comprenant 1 à 2 cercueils s'élève à 450,00 euros.
- 4.16. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour enfant entre 0 et 4 ans, de 1m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et 1 à 4 urnes, s'élève à 450,00 euros.
- 4.17. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture destinée à la construction d'un caveau, de 2,35 mètre de long, par le concessionnaire s'élève à 500,00 euros par mètre de large.

4.18. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture comprenant un caveau préfabriqué, de 2,35m<sup>2</sup>, comprenant 1 à 2 cercueils s'élève à 1.500,00 euros.

4.19. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture comprenant un caveau préfabriqué, de 2,35m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et de 1 à 4 urnes s'élève à 1.500,00 euros.

4.20. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, comprenant une cavurne, pour adulte ou enfant, comprenant 1 à 2 urnes s'élève à 600,00 euros.

4.21. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, comprenant une cavurne, pour adulte ou enfant, comprenant 3 à 4 urnes s'élève à 950,00 euros.

4.22. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une cellule de columbarium pour une personne (une urne), comprenant la plaquette d'identification gravée par les soins de la Ville et son placement s'élève à 350,00 euros.

4.23. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une cellule de columbarium pour deux personnes (deux urnes), comprenant la plaquette d'identification gravée par les soins de la Ville et son placement s'élève à 500,00 euros.

4.24. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une cellule de columbarium pour trois personnes (trois urnes), comprenant la plaquette d'identification gravée par les soins de la Ville et son placement s'élève à 750,00 euros.

#### **Article 5.- : Montant de la redevance pour les signes de sépulture bénéficiant d'une concession**

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 10 ans, pour un signe de sépulture (une plaque d'aspect cuivré gravée par les soins de la Ville) à apposer sur la stèle érigée dans la pelouse de dispersion s'élève à 75,00 euros.

#### **Article 6.-: Montant de la redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession pour l'ajout d'une à six urnes supplémentaires aux concessions octroyées en pleine terre, en caveau préfabriqué ou en cellule de columbarium**

6.1. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée, pour une sépulture, dans les cas mentionnés aux articles 4.1. à 4.12 du présent règlement s'élève à 100,00 euros par urne supplémentaire, avec un maximum de 6 urnes supplémentaires.

6.2. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée, pour une sépulture, dans les cas mentionnés aux articles 4.18 et 4.19 du présent règlement s'élève à 100,00 euros par urne supplémentaire, avec un maximum de 4 urnes supplémentaires.

6.3. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée, pour une sépulture, dans les cas mentionnés à l'article 4.22 du présent règlement s'élève à 150,00 euros pour la première urne supplémentaire, et à 250,00 euros pour la deuxième urne supplémentaire, avec un maximum de 2 urnes supplémentaires.

6.4. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée, pour une sépulture, dans les cas mentionnés à l'article 4.23 du présent règlement s'élève à 250,00 euros pour l'urne supplémentaire, avec un maximum d'une seule urne supplémentaire.

6.5. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée sous l'égide d'un ancien règlement, pour une sépulture, visant des cas identiques aux cas mentionnés aux articles 4.1. à 4.12 du présent règlement s'élève à 100,00 euros par urne supplémentaire, avec un maximum de 6 urnes supplémentaires.

6.6. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée sous l'égide d'un ancien règlement, pour une sépulture, visant des cas identiques aux cas mentionnés aux articles 4.18. et 4.19 du présent règlement s'élève à 100,00 euros par urne supplémentaire, avec un maximum de 4 urnes supplémentaires.

6.7. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée sous l'égide d'un ancien règlement, pour une sépulture, visant des cas identiques aux cas mentionnés à l'article 4.22. du présent règlement s'élève à 150,00 euros pour la première urne supplémentaire, et à 250,00 euros pour la deuxième urne supplémentaire, avec un maximum de 2 urnes supplémentaires.

6.8. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée sous l'égide d'un ancien règlement, pour une sépulture, visant des cas identiques aux cas mentionnés à l'article 4.23. du présent règlement s'élève à 250,00 euros pour l'urne supplémentaire, avec un maximum d'une seule urne supplémentaire.

#### **Article 7.- : Majoration**

7.1. Les montants de la redevance visés aux articles 4 à 6, sont quintuplés lorsque la(es) personne(s) bénéficiaire(s) de la concession n'est (ne sont) pas inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale, sauf :

- pour les personnes dont la résidence principale a été transférée dans une autre commune, par suite d'une rectification de limite consécutive à la fusion des communes,

- pour les personnes anciennement inscrites dans nos registres de population à titre de résidence principale et qui ont transféré leur résidence dans une autre commune depuis moins de dix ans,
- pour les personnes anciennement inscrites dans nos registres de population à titre de résidence principale et dont la résidence a été transférée directement à l'adresse d'un home pour personnes âgées,
- pour les fonctionnaires des Communautés européennes qui, résidant effectivement dans notre Ville, sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres communaux. Ces fonctionnaires devront apporter la preuve de leur résidence dans notre Ville et la durée de celle-ci.

7.2. Lorsque, lors de la demande d'achat, la concession est destinée à une ou plusieurs personnes bénéficiaires inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale et à une ou plusieurs personnes bénéficiaires non inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale, les montants de la redevance visés aux articles 4 à 6, après avoir été divisés par le nombre total de bénéficiaires, seront quintuplés, pour la(es) personne(s) bénéficiaire(s) de la concession qui n'est (ne sont) pas inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale, sauf dans les cas visés aux points 7.1.1. à 7.1.4., et ensuite ajoutés aux montants de la redevance tels qu'applicables pour la(es) personne(s) bénéficiaire(s) de la concession qui est (sont) inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale.

7.3. Lorsqu'au moment de la demande de concession, le demandeur de celle-ci, a indiqué que l'une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la concession reste(nt) à désigner, le montant de la redevance applicable sera calculée, pour cette(ces) personne(s), bénéficiaire(s) de la concession, restant à désigner, conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement. S'il s'avère ultérieurement que la(es) personne(s), bénéficiaire(s) de la concession, restant à désigner, n'est (ne sont) pas inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale, la redevance sera recalculée, au prorata des années restant à courir, conformément à l'article 7 du présent règlement.

#### **Article 8.-: Montant de la redevance lors du renouvellement**

Le renouvellement pour une concession quelle qu'elle soit s'élève à 75% des montants visés aux articles 4 à 7.

#### **Article 9.- : Exigibilité de la redevance**

La redevance est payable dans les 30 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.

#### **Article 10.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance**

10.1. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 8, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1<sup>er</sup> rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

10.2. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé seront à charge du redevable.

10.3. Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

10.4. En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

10.5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

10.6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

10.7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

#### **Article 11.- : Procédure de contestation**

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, ou à l'Espace Cœur de Ville, 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.



**Article 12.-: Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour l'établissement de la redevance, le suivi du paiement du montant dû ainsi que le suivi d'une éventuelle réclamation.

Les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans le cadre de la présente redevance. Elles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement et/ou de réclamation ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail [dpo@olln.be](mailto:dpo@olln.be), le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville [www.olln.be](http://www.olln.be) ou par courrier postal à l'adresse Avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

**Article 13.-: Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur**

13.1. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13.2. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2022."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,  
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,  
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 27 octobre 2021.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,  
G. Lempereur

L'Échevine déléguée,  
A. Leclef-Galban

